

N° 198. — DÉPÊCHE du *Ministre de la marine.* — *Envoi d'un modèle de procès-verbal de recette pour les charbons expédiés directement de France.*

(Direction du Matériel, bureau des Approvisionnements généraux.)

Paris, le 18 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par ma dépêche du 15 novembre courant, je vous ai fait connaître mon intention de pourvoir à l'avenir à l'approvisionnement de votre dépôt de charbon de terre au moyen d'envois faits directement des ports de France.

Par suite de ce nouveau mode d'approvisionnements, l'Administration coloniale n'ayant plus qu'à constater la quantité de charbon qui lui est délivrée, puisque la recette, quant à la quantité, en est faite en France avant l'embarquement, j'ai fait imprimer un modèle de procès-verbal dont vous trouverez ci-joint 25 exemplaires.

Veillez donner des ordres pour que les procès-verbaux que vous avez à m'adresser soient établis sur ces imprimés, et recommandez que pour chaque navire l'Administration sous vos ordres établisse avec le plus grand soin le décompte du fret.

Vous voudrez bien également faire indiquer à part, au bas de ce décompte, pour chaque navire, les frais de débarquement, de mise en magasin et tous les autres menus frais que chaque chargement aura occasionnés, afin que je puisse me rendre compte très-exactement du prix de revient des charbons expédiés d'après ce nouveau mode.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,
Signé : HAMELIN.

N° 199. — CIRCULAIRE du *Ministre de la marine au sujet des états de versement au service Gens de mer.* — *Ordre d'adresser des états de liquidation de successions, etc.*

(Administration de l'établissement des Invalides, bureau des Invalides.)

Paris, le 28 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 31 août 1838, insérée aux *Annales maritimes*, page 957, il est prescrit aux administrations coloniales d'indiquer en regard de chaque article, sur les bordereaux mensuels des sommes versées dans la Caisse des Gens de mer, si le dépôt qui y figure a déjà été remboursé, ou s'il doit être payé, soit en France, soit dans la colonie, pendant un an, à partir de la date du dépôt. Il est recommandé, en outre, de s'abstenir, après l'expiration de ce délai, d'imputer aucune dépense sur le produit, qui devient, dès lors, payable en France et ne peut